

C122 L'appréciation du risque : aspects pratiques de la gestion

Addenda de mai 2015

(À intégrer à l'édition 2013 du manuel)

Leçon 2, p. 25 Dans le premier paragraphe (vis-à-vis de la note en marge **La portée des Conditions légales peut être limitée**), l'explication de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *K.P. Pacific Holdings Ltd. c. Guardian Insurance Co. of Canada* indique, à tort, que l'origine du sinistre était l'un des risques autres que l'incendie, couverts par le contrat d'assurance multirisques.

En fait, la cause du sinistre était bel et bien l'incendie, mais c'est la prescription stipulée dans les dispositions générales de la loi sur les assurances de la Colombie-Britannique, non celle prévue dans les dispositions portant expressément sur l'incendie, qui s'appliquait à la demande d'indemnité. Le paragraphe a été remanié afin de corriger cette erreur.

Le nouveau paragraphe doit donc se lire comme suit :

La portée des Conditions légales peut être limitée

Le délai de prescription stipulé dans les Conditions légales de la *Loi sur les assurances* de l'Ontario pour les poursuites au titre d'un contrat d'assurance des biens demeure valide : les actions se prescrivent par un an à compter de la survenance du sinistre. Toutefois, cette prescription d'un an peut avoir une portée limitée. Dans l'affaire *K.P. Pacific Holdings Ltd. c. Guardian Insurance Co. of Canada*, la Cour suprême du Canada a statué que le sinistre couvert par la police multirisques en question devrait être assujéti au délai de prescription stipulé dans les dispositions générales de la *British Columbia Insurance Act* plutôt qu'à celui stipulé dans les dispositions de cette même loi, portant exclusivement sur l'incendie, même si la cause du sinistre était l'incendie. Les dispositions générales de la *British Columbia Insurance Act* prévoient un délai de prescription de deux ans, alors que ce délai est d'un an seulement, en vertu des dispositions portant exclusivement sur l'assurance incendie. Étant donné que le contrat en question était une assurance multirisques, c'est le délai de prescription de deux ans stipulé dans les dispositions générales qui s'appliquait.

